



Rapport relatif à la mise en conformité de la zone « Les Râpes »

Commission de l'urbanisme (CoUrb)

Président : Dominique Robyr (LR+G)

Rapporteur : Vincent Raymond (LC)

Membres : Julien Anthony (LR+G), Mikaël Coquoz (LC), Christelle Farquet (LC), Paola Morzillo (LR+G), Gaël Rappaz (LC)

La Commission de l'Urbanisme (CoUrb) s'est réunie à trois reprises pour analyser le message et les pièces constituant le dossier de la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et adoption du plan d'aménagement détaillé (PAD) soumise au vote du Conseil général le 12 décembre 2023. La CoUrb remercie le Conseil Communal pour le message transmis. Les nombreux documents de ce dossier ont retenu l'attention de la CoUrb. Outre les textes soumis au vote du Conseil général, la CoUrb s'est penchée sur les plans, partie intégrante de l'objet de vote, ainsi que les rapports d'impact sur l'environnement exigés en pareille procédure.

A la suite de cette rencontre, la CoUrb a soumis un certain nombre de questions au Conseil Communal. Le Conseil Communal y a répondu par écrit et la CoUrb a pu rencontrer MM. Damien Coutaz et Didier Rouiller qui ont pu apporter des compléments et précisions à leurs réponses. La CoUrb les remercie pour leur collaboration dans ces échanges.

Dans le présent rapport, la CoUrb abordera le contexte du dossier et la question posée, les avantages et inconvénients qui ressortent de son analyse, les réponses apportées par le Conseil Communal et enfin les propositions d'amendement et la recommandation de vote de la CoUrb.

1. Contexte et question posée

Contexte

Dans son message, le Conseil Communal rappelle l'historique de l'exploitation de la carrière. Les premières autorisations datent de 1959 et ont été délivrées aux exploitants de la cimenterie (Société des Ciments Portland de St-Maurice / SCPS). Suite à la cessation de cette activité, l'exploitation de la carrière des Râpes s'est poursuivie sous l'impulsion de la société Carrière des Râpes Saint-Maurice SA (CDR) avant la reprise de l'exploitation par Implenia Suisse SA.

En 2002, CDR a entamé les démarches pour obtenir une autorisation d'extraction en mettant à l'enquête publique un PAD. Le dossier n'a pas été mené à son terme et l'exploitation s'est poursuivie sous le régime de la tolérance.

L'entreprise Implenia Suisse SA a repris l'exploitation à la fin de l'année 2017. La Bourgeoisie, d'entente avec cette entreprise, souhaite étendre le périmètre d'exploitation et affecter le site en un dépôt de déchets de type A. Selon l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), il s'agit de matériaux d'excavation et de percement pour lesquels aucune pollution n'est soupçonnée. Le dépôt projeté concerne donc des matériaux propres, sans danger pour l'environnement. L'extension du périmètre d'exploitation ainsi que l'affectation en site de dépôt nécessitent une mise en conformité des règlements et plans concernés, à savoir le RCCZ, le PAZ et un plan d'aménagement détaillé (PAD).

La CoUrb se réjouit que la mise en conformité de cette zone soit soumise au législatif. Elle regrette toutefois la longue période de tolérance permise par les autorités jusqu'ici.

Question posée

La question qui est soumise au Conseil général porte sur l'acceptation de la modification du RCCZ, la modification du PAZ et l'adoption d'un PAD dédié à la zone. Il convient de préciser que les plans de renaturation font partie intégrante du présent objet soumis au vote.

Il est important de souligner que le projet est porté par l'exploitant de la carrière en concertation avec les propriétaires des terrains. La Commune n'est pas partie au projet.

La CoUrb souligne que ce projet a reçu la validation favorable de tous les services cantonaux concernés et qu'il est l'objet d'une concertation en amont entre les propriétaires, l'exploitant et les organisations environnementales (WWF, ProNatura)

Le projet peut être accepté tel quel, il peut être refusé en bloc ; le Conseil Général a la compétence de proposer des amendements aux textes soumis au vote. Le Conseil Communal pourra se déterminer sur les éventuels amendements acceptés par le Conseil Général. Il peut formuler des contre-propositions en séance voire retirer le règlement du PAD de l'ordre du jour s'il juge les modifications trop nombreuses pour assurer une procédure transparente.

Si le projet est accepté selon la proposition du Conseil communal, l'exploitation de la carrière se fera selon les modalités prévues. Si le projet est refusé, il appartiendra au propriétaire et à l'exploitant de reconsidérer ou non ce projet.

La CoUrb en a tenu compte dans ses propositions d'amendement présentées au point 3 ci-dessous.

2. Avantages et inconvénients

Lors de l'examen de ce dossier, la CoUrb a cherché à établir un bilan des avantages et des inconvénients de la réalisation de ce projet. Voici les éléments qui ont retenu l'attention de la CoUrb.

Il est tout à fait clair que la poursuite de l'exploitation de la carrière ainsi que le remplissage du dépôt vont entraîner le maintien d'un certain nombre de nuisances, particulièrement pour les riverains. Ces préoccupations ont été soulignées dans nombre d'oppositions formulées lors de la procédure de mise à l'enquête. Le trafic des camions dans la zone est nécessaire et engendre du bruit, du trafic et de la poussière, le concassage des matériaux produit un certain volume de poussière, les minages sont bruyants et nombre de riverains s'inquiètent de dégâts potentiels en raison des explosions. Ces préoccupations sont tout à fait légitimes. En l'état actuel, les voies de recours des opposants contre la levée des oppositions à laquelle a procédé le Conseil Communal sont toujours ouvertes. La notification de la levée des oppositions se fera après l'adoption éventuelle des modifications soumises au vote.

De l'autre côté, le projet actuel prévoit de manière claire la fin de l'exploitation ainsi que sa renaturation et son retour à la nature. Il est à noter que les mesures de compensation seront mises en œuvre au fur et à mesure des possibilités, en fonction de l'exploitation du site. Le site rendu à la nature sera dans un bien meilleur état qu'il ne l'est aujourd'hui. La poursuite de l'exploitation de la carrière permet également aux entreprises de construction de la région de s'approvisionner en circuit court pour les matériaux de construction. Cet aspect permet d'éviter de devoir aller chercher plus loin des matériaux pour nos routes, nos bâtiments publics, nos habitations,...

Il est également prévu que la Commune puisse y déposer les matériaux charriés par le Mauvoisin. La réalisation de ce projet amènera également dans la Commune un certain nombre de retombées directes (impôts) ou indirectes (redistribution bourgeoise à travers les sociétés locales) et quelques emplois sur le territoire communal. Le PAD prévoit en outre des volumes d'extraction annuels et mensuels fixes qui ne peuvent être dépassés, ce qui encadre la poursuite de l'exploitation pendant 15 ans. La poursuite de l'exploitation de la carrière contribuera ainsi à maintenir les revenus de la Bourgeoisie qui en redistribue une part importante dans le tissu économique aigaonois par le biais de mandats pour l'entretien de ses biens et de dons aux collectivités. Selon l'information communiquée par la Noble Bourgeoisie lors de la séance d'information du 29 novembre, pour les années 2020-2021-2022-2023, les dons annuels dépassent les 50'000.- et les impôts payés oscillent entre 69'000.- et plus de 110'000.- par année.

Il faut également souligner plusieurs points importants du PAD : l'institution d'une commission de suivi, l'obligation de rendre un rapport annuel au Service de l'environnement, la réalisation de minages paysagers pour améliorer l'aspect visuel à la fin de l'exploitation et les mesures de réductions des nuisances (art. 18 du PAD).

Il est également important de souligner que les mesures de renaturation du site ne sont envisageables sous la forme présentée actuellement que si l'exploitation se poursuit.

Sur le plan juridique, la CoUrb se réjouit de constater que la zone concernée fait l'objet d'un article dédié dans le RCCZ. Cela garantit qu'il ne peut y avoir d'extension de ce type d'activité hors de la zone des Râpes sans l'aval du législatif. La CoUrb souligne également que cette zone a été intégrée au PAZ en révision qui a été transmis au canton pour préavis.

Actuellement, le Canton du Valais est à la recherche de sites de dépôt. Pour notre commune, le fait d'accepter un dépôt de type A représente plusieurs avantages : un dépôt non risqué, qui peut être rendu à l'exploitation agricole extensive et une contribution à l'effort cantonal de stockage de matériaux.

3. Questions posées au Conseil Communal

La CoUrb a adressé plusieurs questions au Conseil Communal. Les réponses ont été apportées par écrit et ont été complétées lors d'une séance commune. Ces dernières remarques sont mentionnées en italique en-dessous des questions concernées.

1. Est-il légalement possible d'imposer la publication de tout ou partie du rapport de la Commission de suivi sur le site de la Commune ?

Le rapport sera de toute manière à disposition du législatif et de la population auprès de l'administration générale. Le conseil municipal pourra décider de publier systématiquement le rapport via son site.

La transparence exige que le rapport soit accessible public. Le rapport sera mis à disposition du CC. La publication en ligne ne sera peut-être pas systématique. Il ne sera pas secret. Si la demande est faite, le rapport sera porté à la connaissance de ceux qui le demanderont. La décision sera prise selon le contenu du rapport.

2. Dans l'article 21, pourquoi est-il prévu de pouvoir retarder les horaires de fermeture fonction des conditions météorologiques ?

Cette 2ème phrase de l'alinéa 3 de l'art. 21 a été prévue pour donner de la souplesse à l'exploitant en cas de conditions météorologiques particulières. Elle est à mettre en relation avec l'alinéa 4, rajouté à la demande du conseil municipal, qui prévoit une autorisation obligatoire et générale de la commune en cas de travail en dehors des heures ouvrées (prévues à l'al. 1).

La nécessité de demander une autorisation au Conseil Communal a été demandée et obtenue par ce dernier. Cet article concerne une éventuelle extension journalière et saisonnière. Tout dépassement des horaires prévus à l'article 21.1 nécessite une autorisation communale.

3. L'article 25 prévoit l'établissement de garanties. Quelle en sera la forme ? Quel en sera le montant ? Quand devront-elles être constituées ?

A mettre en relation avec la modification du RCCZ (art. 101b chapitre b al. 5). Il faut rappeler que la CCC se prononcera sur l'autorisation d'exploiter. C'est à elle que revient la décision de demander au sens de l'art. cité ci-dessus cette garantie. La forme sera vraisemblablement celle d'une garantie bancaire (gages immobiliers, cautionnement ou autres).

Lors de la séance du 29 novembre, la Noble Bourgeoisie a donné l'information suivante concernant la garantie. Selon le contrat signé avec Implenja Suisse SA, le montant de la garantie prévu est de 400'000.-. Il s'agira d'une garantie bancaire ou d'assurance.

La CoUrb rappelle que, selon la modification du RCCZ soumise au vote, le dépôt de la garantie doit intervenir avant le début de l'exploitation du site.

4. Est-il envisageable de réduire la puissance des minages et d'extraire la même quantité de roche ? Cette option a-t-elle été envisagée ?

Lors de la séance d'information du 29 novembre, le représentant d'Implenia Suisse SA a indiqué, preuves à l'appui, que les effets ressentis lors des minages (vibrations,...) ne pouvaient pas être mis en relation de causalité avec la quantité d'explosifs utilisés. Cette quantité est proportionnelle au volume de roche concerné.

5. Pourquoi n'y a-t-il eu aucun préavis du canton suite à la mise à l'enquête du PAD en 2002 ?

Des échanges ont eu lieu 2002-2004, la procédure s'est arrêtée d'elle-même, elle est restée lettre morte. L'exploitant de l'époque a poursuivi l'exploitation sous le régime en vigueur, ce que ne veut pas faire Implenla.

6. Comment se fait-il qu'aucune demande formelle n'ait été déposée avant 2002 par SCPS ? Quelle a été la position de la Commune à ce sujet ?

Toutes les carrières valaisannes étaient au bénéfice d'une tolérance d'exploitation, la loi valaisanne ne prévoyant pas de procédure spécifique pour une autorisation.

La tolérance de l'État s'étendait à nombre de carrières en Valais. Lorsque Implenla a souhaité étendre la zone d'extraction, la mise en conformité est devenue nécessaire. Sans cela, la suite de l'exploitation arrive à son terme.

7. Quand a été initié le processus de mise en conformité actuel ?

Lors de la reprise de la carrière par l'entreprise Implenla avec intention d'étendre le secteur d'exploitation.

8. Lors de l'adoption du RCCZ et du PAZ en 1996, des oppositions ont-elles été déposées ?

Pas selon nos informations.

En 1996, la révision du PAZ était totale. Aucune trace n'a été trouvée.

9. Quel est le revenu fiscal escompté par la Commune en cas d'acceptation de la mise en conformité ?

Cet élément n'a pas été chiffré et cela semble difficile de le faire. Le Service des finances sera attentif à demander une participation à l'impôt sur le bénéfice auprès de l'exploitant.

La CoUrb précise que les montants globaux de ses impôts ont été présentés lors de la séance d'information (voir p. 2 du présent rapport).

10. Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect des délais fixés dans le PAD (délais d'extraction, délais de remplissage et de remise en état) ?

Nous imaginons que cette question est à mettre à relation avec l'art. 3 PAD. Ces étapes seront reprises dans l'autorisation d'exploiter qui devra être délivrée après l'adoption du PAD. On peut raisonnablement penser qu'il n'est pas possible de dépasser les délais prévus dans l'autorisation et qu'à défaut, la CCC devra intervenir sur place.

Au-delà des délais prévus, une nouvelle demande devrait être faite. C'est la CCC qui va surveiller cela.

La CoUrb précise que, selon la loi cantonale, la Commission cantonale des constructions (CCC) est compétente pour toute autorisation concernant l'extraction et le dépôt de matériaux.

11. Quels sont les critères déterminants pris en compte pour réaliser telle ou telle mesure de compensation ainsi que leur localisation ?

Les mesures sont déjà toutes arrêtées sur proposition de l'exploitant et du propriétaire selon conseil de leur mandataire (bureau d'étude Joël Bochatay). Elles ont été mises en discussion, puis approuvées par le conseil municipal et les organisations de protection de l'environnement.

Le point important pour ces organisations est de demander la mise en œuvre rapidement. La Commune a accepté comme compensation la fauche haute des digues du Mauvoisin. Pour la Commune, c'est important de le faire dans la zone concernée. Sans ces négociations, les organisations environnementales auraient fait opposition à ce projet.

Le WWF, par sa représentante Mme Sangra, a coordonné les discussions des organisations environnementales sur ce dossier.

12. Quelles sont les mesures que la Commune peut envisager, en conformité avec la décision de la Commission cantonale de circulation routière, pour améliorer la cohabitation des camions et des piétons dans le secteur concerné ?

Les discussions sont en cours entre la Commune et la Bourgeoisie au sujet de la Route de la Carrière.

Des discussions sont en cours avec l'exploitant et la bourgeoisie pour réaliser un aménagement pas trop cher pour séparer piétons et camions sur le tronçon. Il est à noter également que le chemin au bord du Mauvoisin est en train d'être refait ; et qu'un accès piétonnier est prévu dans la zone verte des Perris (voir PQ Perris). Il n'y a pas de projet définitif pour l'instant.

La CoUrb regrette vivement la décision de la Commission de signalisation routière du canton du Valais de ne pas accéder à la demande de la Commune d'abaisser la vitesse sur le tronçon concerné à 50km/h. Elle salue la volonté de la Commune de chercher à limiter les nuisances de transport liées à l'exploitation de cette zone. La CoUrb demande au Conseil Communal d'examiner toutes les possibilités données par la décision de la Commission de signalisation routière pour sécuriser la cohabitation des promeneurs, des riverains et des camions dans ce secteur (marquage des lignes de bord,...)

4. Propositions d'amendements

a. Dans l'article 19, alinea 1 du règlement du PAD, la CoUrb propose d'ajouter aux membres de la Commission de suivi

« e) deux représentants des propriétaires des habitants des Cases, désignés par une association de riverains »

b. Dans l'article 19, alinea 2 du règlement du PAD, la CoUrb propose d'ajouter un élément au rapport annuel rendu à la Commission de suivi :

« h) mesures prises au titre de réduction des nuisances (bruit, vibrations, poussière) et limitation des dangers »

La CoUrb propose au Conseil général d'accepter les modifications soumises du RCCZ et du PAZ. En ce qui concerne le PAD et le règlement y relatif, la CoUrb propose au plenum d'accepter le PAD soumis ainsi que le règlement y relatif, tout en acceptant de l'amender selon les propositions du présent point.

St-Maurice, le 02/12/23



Dominique Robyr
Le président



Vincent Raymond
Le rapporteur